



Arrêt

n° 179 452 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 juillet 2016, et notifié le même jour.

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 juillet 2016 et notifiée à la requérante le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 20 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Tunisie) afin de rejoindre son père, M. [A.J.], de nationalité belge. Toutefois, la partie défenderesse a refusé cette demande au motif que le père de la requérante ne dispose pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

2.2. Le 11 novembre 2015, les autorités compétentes françaises ont délivré à la requérante un visa de type C pour une durée de 30 jours et la requérante est arrivée en France le 7 décembre 2015.

2.3. La requérante est ensuite arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.4. Le 23 décembre 2015, la requérante et M. [J.H.], de nationalité belge, se sont présentés auprès de l'administration communale de Halle afin de solliciter des informations en vue d'un mariage.

2.5. Le 28 juin 2016, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale de Halle afin d'annuler le projet de mariage avec M. [J.H.]. A cette occasion, elle a informé l'administration communale qu'elle habite dans la commune de Berchem-Saint-Agathe.

2.6. Le 2 juillet 2016, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (« travail au noir »).

2.7. Le 3 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, d'une part, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies), et, d'autre part, une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies), décisions qui ont été notifiées le même jour à la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après le « premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

x 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°.... rédigé par (service).

L'intéressé(e) a introduit un dossier mariage avec un ressortissant qui a actuellement un droit de séjour. Le mariage a été annulé suite à la décision de l'intéressée qui ne désire plus se marier ; elle s'est présentée auprès du service de l'Etat Civil de la ville de Halle en date du 28.06.2016 pour demander cette annulation de demande de mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un père résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père peut se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail (PV rédigé par L'inspection sociale) il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

L'intéressé(e) a introduit un dossier mariage avec un ressortissant qui a actuellement un droit de séjour. Le mariage a été annulé suite à la décision de l'intéressée qui ne désire plus se marier ; elle s'est présentée auprès du service de l'Etat Civil de la ville de Halle en date du 28.06.2016 pour demander cette annulation de demande de mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un père résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père peut se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis (PV n°. rédigé par (Inspection régionale du travail il existe un risque qu' elle poursuive son comportement illégal.

L'intéressé(e) a introduit un dossier mariage avec un ressortissant qui a actuellement un droit de séjour. Le mariage a été annulé suite à la décision de l'intéressée qui ne désire plus se marier ; elle s'est présentée auprès du service de l'Etat Civil de la ville de Halle en date du 28.06.2016 pour demander cette annulation de demande de mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un père résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père peut se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après le « deuxième acte attaqué »):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

x 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail (PV rédigé par l'inspection régionale de l'emploi il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé(e) a introduit un dossier mariage avec un ressortissant qui a actuellement un droit de séjour. Le mariage a été annulé suite à la décision de l'intéressée qui ne désire plus se marier ; elle s'est présentée auprès du service de l'Etat Civil de la ville de Halle en date du 28.06.2016 pour demander cette annulation de demande de mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un père résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père peut se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

C'est pourquoi aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

x aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé(e) a introduit un dossier mariage avec un ressortissant qui a actuellement un droit de séjour. Le mariage a été annulé suite à la décision de l'intéressée qui ne désire plus se marier ; elle s'est présentée auprès du service de l'Etat Civil de la ville de Halle en date du 28.06.2016 pour demander cette annulation de demande de mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un père résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père peut se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

3. Examen du recours enrôlé sous le numéro X dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. Questions préalables

Reconduite à la frontière

Concernant la reconduite à la frontière dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'elle constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une décision attaquable devant le Conseil et le recours à son égard est irrecevable.

Maintien

Concernant le maintien en vue de l'éloignement, le Conseil rappelle qu'il est incompétent pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Exposé du moyen d'annulation

3.2.1. La partie requérante prend des moyens – en réalité un moyen unique – tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution et du principe de diligence ».

3.2.2. A l'appui du moyen, sous un premier titre intitulé « Principes », la partie requérante rappelle, en substance, le prescrit et la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle relève notamment que « [...] [dans l'hypothèse d'une première admission ou d'un séjour illégal], comme c'est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », que « [d]ans ce cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale », que « [c]et examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence » et que « [s]'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention ». Elle souligne également qu'« [i]l faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« [i]l revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Elle poursuit en indiquant que « [a]ussi, la Cour européenne des droits de l'homme a également jugé, dans son arrêt de Grande Chambre Jeunesse c. Pays-Bas, du 3 octobre 2014 que lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil avait un caractère précaire, ce n'est que dans des **circonstances exceptionnelles** que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte la violation de l'article 8 de la Convention. La Cour précise qu'il faut donc déterminer si, dans le cas-d'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles pouvant emporter la violation de l'article 8 de la Convention ». Elle précise que « [l]a Cour indique que : «107. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. **Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration** (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) **ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion** (Butt, précité, § 78). » ». Elle rappelle ensuite la portée du principe de précaution et de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration.

3.2.3. Ensuite, sous un deuxième titre, intitulé « Application en l'espèce », la partie requérante fait valoir que « [l]a motivation de la décision attaquée fait référence à l'existence de la vie familiale de la requérante en Belgique, avec son père, Monsieur [J.]. La vie familiale de la requérante en Belgique n'est nullement contestée par la partie adverse ». Elle avance ensuite, après un rappel de la motivation du premier acte attaqué relatif au père de la requérante, que « [c]omme vu supra, lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les personnes savaient que la situation de la requérante était telle que la poursuite de la vie familiale en Belgique avait un caractère précaire, les autorités belges doivent vérifier si des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à ce que l'éloignement de la requérante emporte la violation de l'article 8 de la Convention. En effet, comme le souligne la Cour dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas, du 3 octobre 2014, les autorités belges doivent notamment prendre en considération la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné. In casu, la partie adverse a considéré que le père de la requérante pouvait se rendre en Tunisie, sans faire aucune analyse de sa situation en Belgique. La motivation de la décision attaquée ne fait aucun développement complémentaire, afin d'examiner si in concreto, la situation familiale de la requérante présente des circonstances exceptionnelles pouvant justifier d'une protection contre un éloignement. La partie adverse ne fait aucune analyse concrète, attentive et approfondie du dossier de la requérante et de sa situation familiale. Or, il y a lieu de souligner que : Le père de la requérante habite depuis 1989 en Belgique ; Il a la nationalité belge ; Il s'est remarié en Belgique et a 4 enfants mineurs, de nationalité belge. Ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la partie adverse qui a directement conclu que le père de la requérante pouvait se rendre en Tunisie. La partie adverse a dès lors manqué à son devoir de précaution et à son obligation

de motivation formelle, en se basant sur des éléments de faits exacts et pertinents. La partie adverse n'a nullement pris en considération les éléments mentionnés supra et n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence et aucun examen des circonstances exceptionnelles in casu. La partie adverse a simplement conclu que le père de la requérante pouvait se rendre en Tunisie, sans vérifier, comme le requiert la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, s'il existait ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine. Par conséquent, la partie adverse a manqué à son devoir de précaution et justifie une atteinte à la vie familiale de la requérante par une atteinte à la vie privée et familiale de son père ».

3.2.4. Elle en conclut que « la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en combinaison avec son obligation de motivation formelle des actes administratifs et avec le principe de précaution ».

3.3. Discussion

3.3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue le fondement légal de la décision querellée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...]».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 2.7., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne conteste pas la matérialité des constatations de la partie défenderesse, mais invoque que « la partie [défenderesse] a violé l'article 8 de la [CEDH] en combinaison avec son obligation de motivation formelle des actes administratifs et avec le principe de précaution », argumentation qui sera examinée *infra*.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la requérante est en séjour irrégulier depuis son arrivée en Belgique ni qu'elle ne dispose pas des autorisations professionnelles requises pour pouvoir travailler.

Partant, la partie défenderesse a légitimement pu constater que la requérante tombait dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 8° de la loi du 15 décembre 1980, et décider en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur ces bases.

3.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2.2. En l'espèce, malgré le caractère équivoque de la motivation de l'acte attaqué qui semble reposer sur le postulat de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son père, le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas suffisamment établie en l'espèce.

En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que lors de son interpellation le 2 juillet 2016, soit avant la prise de l'acte attaqué, la requérante a déclaré aux autorités, d'une part, qu'elle est arrivée en Belgique pour rejoindre son père mais qu'elle réside à une adresse différente de celui-ci (voir rapport administratif de contrôle p. 1 et 2) et, d'autre part, qu'elle a eu des problèmes dans le cadre d'un projet de mariage avec un ressortissant marocain en séjour régulier, qu'elle a renoncé à ce mariage et qu'elle est alors venue sur Bruxelles pour trouver du travail (voir annexe au rapport administratif de contrôle). Il s'ensuit qu'au moment de la prise de la décision litigieuse, la requérante ne vivait pas avec son père et ne dépendait pas financièrement de celui-ci. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'établit pas que le soutien de son père lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier. Quant aux documents déposés en annexe à la requête (acte de naissance de la requérante, extrait du registre de la population du père de la requérante), force est de constater qu'ils ne permettent pas davantage d'établir un tel lien de dépendance réelle entre la requérante et son père. En l'absence d'autres preuves, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération plusieurs éléments de nature à démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts- dernier argument qui manque en tout état de cause en fait, dès lors que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence en décidant que « *L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un père résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père peut se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » - ni examiné les circonstances exceptionnelles entourant le cas de la requérante manquent de pertinence en l'espèce. La référence à l'arrêt « *Jeunesse c. Pays-Bas* » prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 manque pareillement, *in casu*, de pertinence dès lors que dans l'arrêt précité, la vie familiale de la demanderesse était suffisamment établie, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni d'une violation de l'obligation de motivation formelle et des principes visés au moyen unique à cet égard.

3.3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Examen du recours enrôlé sous le numéro X dirigé contre l'interdiction d'entrée

4.1. Exposé du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend des moyens – en réalité un moyen unique – tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution et du principe de diligence ».

4.1.2. A l'appui du moyen, sous un premier titre intitulé « Principes », la partie requérante rappelle, en substance, le prescrit et la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle relève notamment que « [...] [dans l'hypothèse d'une première admission ou d'un séjour illégal], comme c'est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », que « [d]ans ce cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale », que « [c]et examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence » et que « [s]il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention ». Elle souligne également qu'« [i]l faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« [i]l revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Elle poursuit en indiquant que « [a]ussi, la Cour européenne des droits de l'homme a également jugé, dans son arrêt de Grande Chambre Jeunesse c. Pays-Bas, du 3 octobre 2014 que lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil avait un caractère précaire, ce n'est que dans des **circonstances exceptionnelles** que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte la violation de l'article 8 de la Convention. La Cour précise qu'il faut donc déterminer si, dans le cas-d'espèce, il existe des **irconstances exceptionnelles** pouvant emporter la violation de l'article 8 de la Convention ». Elle précise que « [l]a Cour indique que : « 107. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. **Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration** (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) **ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion** (Butt, précité, § 78). » ». Elle rappelle ensuite la portée du principe de précaution et de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration.

4.1.3. Ensuite, sous un deuxième titre, intitulé « Application en l'espèce », la partie requérante fait valoir que « [l]a motivation de la décision attaquée fait référence à l'existence de la vie familiale de la requérante en Belgique, avec son père, Monsieur [J.]. La vie familiale de la requérante en Belgique n'est nullement contestée par la partie adverse ». Elle avance ensuite, après un rappel de la motivation du deuxième acte attaqué relatif au père de la requérante, que « [c]omme vu supra, lorsque la vie familiale a débuté à un moment où les personnes savaient que la situation de la requérante était telle que la poursuite de la vie familiale en Belgique avait un caractère précaire, les autorités belges doivent vérifier si des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à ce que l'éloignement de la requérante emporte la violation de l'article 8 de la Convention. En effet, comme le souligne la Cour dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas, du 3 octobre 2014, les autorités belges doivent notamment prendre en considération la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille

vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné. In casu, la partie adverse a considéré que le père de la requérante pouvait se rendre en Tunisie, sans faire aucune analyse de sa situation en Belgique. La motivation de la décision attaquée ne fait aucun développement complémentaire, afin d'examiner si in concreto, la situation familiale de la requérante présente des circonstances exceptionnelles pouvant justifier d'une protection contre un éloignement. La partie adverse ne fait aucune analyse concrète, attentive et approfondie du dossier de la requérante et de sa situation familiale. Or, il y a lieu de souligner que : Le père de la requérante habite depuis 1989 en Belgique ; Il a la nationalité belge ; Il s'est remarié en Belgique et a 4 enfants mineurs, de nationalité belge. Ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la partie adverse qui a directement conclu que le père de la requérante pouvait se rendre en Tunisie. La partie adverse a dès lors manqué à son devoir de précaution et à son obligation de motivation formelle, en se basant sur des éléments de faits exacts et pertinents. La partie adverse n'a nullement pris en considération les éléments mentionnés supra et n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence et aucun examen des circonstances exceptionnelles in casu. La partie adverse a simplement conclu que le père de la requérante pouvait se rendre en Tunisie, sans vérifier, comme le requiert la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, s'il existait ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine. Par conséquent, la partie adverse a manqué à son devoir de précaution et justifie une atteinte à la vie familiale de la requérante par une atteinte à la vie privée et familiale de son père ».

4.1.4. Elle en conclut que « la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en combinaison avec son obligation de motivation formelle des actes administratifs et avec le principe de précaution ».

4.2. Discussion

4.2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 2.7. du présent arrêt. Il observe également que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle invoque que « la partie [défenderesse] a violé l'article 8 de la [CEDH] en combinaison avec son obligation de motivation formelle des actes administratifs et avec le principe de précaution ».

4.2.2.1.A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant

d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.2.2.2. En l'espèce, malgré le caractère équivoque de la motivation de l'acte attaqué qui semble reposer sur le postulat de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son père, le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas suffisamment établie en l'espèce.

En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que lors de son interpellation le 2 juillet 2016, soit avant la prise de l'acte attaqué, la requérante a déclaré aux autorités, d'une part, qu'elle est arrivée en Belgique pour rejoindre son père mais qu'elle réside à une adresse différente de celui-ci (voir rapport administratif de contrôle p. 1 et 2) et, d'autre part, qu'elle a eu des problèmes dans le cadre d'un projet de mariage avec un ressortissant marocain en séjour régulier, qu'elle a renoncé à ce mariage et qu'elle est alors venue sur Bruxelles pour trouver du travail (voir annexe au rapport administratif de contrôle). Il s'ensuit qu'au moment de la prise de la décision litigieuse, la requérante ne vivait pas avec son père et ne dépendait pas financièrement de celui-ci. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'établit pas que le soutien de son père lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier. Quant aux documents déposés en annexe à la requête (acte de naissance de la requérante, extrait du registre de la population du père de la requérante), force est de constater qu'ils ne permettent pas davantage d'établir un tel lien de dépendance réelle entre la requérante et son père. En l'absence d'autres preuves, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération plusieurs éléments de nature à démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts- dernier argument qui manque en tout état de cause en fait, dès lors que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence en décidant que « *L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un père résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le père peut se rendre en Tunisie. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » - ni examiné les circonstances exceptionnelles entourant le cas de la requérante manquent de pertinence en l'espèce. La référence à l'arrêt « Jeunesse c. Pays-Bas » prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 manque pareillement, *in casu*, de pertinence dès lors que dans l'arrêt précité, la vie familiale de la demanderesse était suffisamment établie, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni d'une violation de l'obligation de motivation formelle et des principes visés au moyen unique à cet égard.

4.2.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent pas être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires n°X et n°X sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM